

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire – Autorisation de stationnement – Dimanche 15 mai 2022 – de 8h à 16h – Aqualove

Le Maire de la Commune de PALAVAS-LES-FLOTS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la demande de Monsieur Patrick TOMBERLI, en qualité de co-président de l'association « Aqualove » et souhaitant organiser un événement dénommé « Compétition régionale de sauvetage »,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'événement prévu le 15 mai 2022, il convient de réglementer le stationnement sur le parking du Port de Plaisance réservé aux plaisanciers, de 8h00 à 16h00,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 – Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 10 (dix) emplacements de stationnement sur le parking du Port de Plaisance réservé aux plaisanciers, le 15 mai 2022, de 8h00 à 16h00, comme indiqué sur le plan annexé.

ARTICLE 2 – Par exception à l'article 1, le stationnement sera autorisé pour les organisateurs de la manifestation « Compétition régionale de sauvetage » afin qu'ils puissent y faire stationner des remorques ainsi que pour les services municipaux sur les dates et lieux indiqués en article 1 et en annexe.

ARTICLE 3 – Il sera mis à la disposition de l'association AQUALOVE un badge permettant d'accéder au parking identifié à l'article premier et en annexe. Le représentant de l'association retirera ce badge avant le vendredi 13 mai 2022, à 17h, auprès du service du Port de Plaisance. L'association devra restituer le badge avant le lundi 16 mai 2022, à 17h, au service du Port de Plaisance.

L'association est chargée de la gestion de la barrière afin de permettre aux véhicules autorisés d'entrer et de sortir du parking.

Il est exclu toute intervention des services municipaux dans la gestion des entrées et des sorties des véhicules de l'association ou des participants à l'événement susmentionné autorisés à stationner.

ARTICLE 4 – Les services municipaux sont chargés de la mise en place des barrières de protection et de la signalisation.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis, à la charge de son propriétaire.

ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
Le présent arrêté sera également affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

A terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet explicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 10 mai 2022
Le Maire, Christian JEANJEAN

Annexe à l'arrêté
N°112/2022

Réglementation temporaire – Autorisation de stationnement – Dimanche 15 mai 2022 – de 8h à 16h –
Aqualove

